



**COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES**

**AUTORISATION DE VOIRIE N°112/2023-8.3 (V)**

**Le Maire de la Commune de SAINT LAURENT DES ARBRES ;**

**Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;**

**Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants , R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;**

**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;**

**Vu la demande en date du 12/12/2023 par La SARL LEGOAZIOU représentée par M. LEGOAZIOU Philippe 3 Cours Aristid pour le compte de M. ASSEMAT Thierry 1018 Chemin de Charenton 30800 ST GILLES ;**

**Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des usagers de la voie dans l'agglomération, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pendant les travaux selon les dispositions suivantes :**

**ARRETE :**

**Article premier : Objet de la demande**

Afin de permettre des travaux de réfection d'une toiture (DP03027823R0051) et installation d'un élévateur pour tuiles au 1 Rue du 11 Novembre à **30126 SAINT LAURENT DES ARBRES**

**Article 2 : Réglementation**

- La Rue du 11 novembre barrée par un élévateur pour tuiles
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Emplacement réservé pour le stationnement d'un élévateur
- Installation de barrières de sécurité Chemin de Ronde/Place du Saint/ Rue du 11 Novembre.
- Pose de filet de sécurité
- **Respecter les prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France (ci-joint l'avis)**

### **Article 3 : Durée de la réglementation**

- Le présent arrêté sera applicable du 09/01/2024 au 16/01/2024 **soit pour une durée de 7 jours.**

### **Article 4 : Signalisation**

La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue par les soins de

### **Article 5 : Responsabilité du pétitionnaire**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

### **Article 6 : Prescriptions diverses**

La signalisation de chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et correspondra au schéma du Livre 1, 8<sup>e</sup> partie. Elle sera de la gamme normale et rétroréfléchissante.

### **Article 7 : Infractions**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

### **Article 8 : Responsabilités des conducteurs de véhicules**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils sont déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

### **Article 9 :**

Monsieur le Maire de SAINT LAURENT DES ARBRES  
Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie de ROQUEMAURE  
sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT à SAINT LAURENT DES ARBRES  
le 12/12/2023

Le Maire,

Sylvie BARRIEU VIGNAL



**La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.**